

Définition du périmètre comptable dans les états financiers dans le cadre des dispositions en matière de vérification financière du PL 155

Préambule et mise en garde

Le Projet de loi n° 155, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, chapitre 8), sanctionné le 19 avril 2018, a apporté des changements en matière de vérification financière des municipalités. Afin de guider les municipalités dans l'application de ces changements, la Direction générale des finances municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation désire faire part de certaines indications concernant la définition du périmètre comptable.

Ces indications sont basées sur son interprétation des Normes comptables canadiennes pour le secteur public, faisant suite à diverses consultations auprès d'intervenants œuvrant dans le milieu municipal. Les municipalités sont invitées à en discuter avec leur auditeur indépendant et, le cas échéant, avec leur vérificateur général, lesquels peuvent se référer au besoin aux services-conseils de l'Ordre des CPA du Québec.

Indications

Dès le 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur des articles 50, 52 et 104 du PL 155, l'auditeur indépendant d'une municipalité locale, d'une MRC ou d'une régie intermunicipale (ci-après « municipalité » pour simplifier) doit, en vertu de l'article 108.2 LCV, 108.2.1 LCV ou 966.2 CM, auditer les états financiers de toute personne morale liée.

Une personne morale liée est notamment celle qui « fait partie du **périmètre comptable défini dans les états financiers** de la municipalité », tel qu'indiqué aux articles :

- 85 de la *Loi sur la Commission municipale* auquel réfère l'article 108.2 LCV;
- 107.7 LCV auquel réfère l'article 108.2.1;
- 966.2.1 CM auquel réfère l'article 966.2 CM.

Une municipalité doit établir son périmètre comptable en fonction des indicateurs de contrôle prévus dans le chapitre SP 1300 « Périmètre comptable du gouvernement » des Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Par ailleurs, dans l'application de ces normes, il faut se guider sur les indications des chapitres SP 1000, SP 1100 et SP 1200 formant le cadre conceptuel normatif. À cet égard, le chapitre SP 1000 « Fondements conceptuels des états financiers » traite de la notion d'équilibre avantages/coûts, alors que le chapitre SP 1200 traite expressément du critère d'importance relative : « *.015 Les normes et les notes d'orientation concernant la comptabilité dans le secteur public ne visent que les éléments d'information dont l'importance relative est grande. L'appréciation de l'importance relative d'un élément relève du jugement professionnel dans une situation donnée. L'importance relative d'un élément peut être définie en termes de probabilité que cet élément puisse influencer sur les évaluations et les jugements éventuels des utilisateurs d'états financiers. Un élément d'information important est un élément dont on peut croire qu'il influencerait sur les évaluations et jugements des utilisateurs relativement aux activités et à la gestion financière du gouvernement.* »

Un organisme lié à la municipalité et faisant partie de son périmètre comptable selon les indicateurs de contrôle du chapitre SP 1300, et dont les informations financières se situent en dessous du seuil d'importance relative fixé par la municipalité, pourrait ne pas être pris en compte dans le périmètre comptable que celle-ci définit dans la note complémentaire portant sur les principales méthodes comptables dans ses états financiers. Un organisme qui ne serait pas mentionné dans cette note n'aurait pas à être audité par l'auditeur indépendant de la municipalité. Il y a lieu cependant d'être prudent: un organisme peut ne pas être jugé important pris isolément, mais peut le devenir en combinaison avec d'autres organismes dans la même situation.

Il appartient à l'auditeur indépendant, dans le cadre de son audit financier, d'apprécier la définition du périmètre comptable de la municipalité. S'il considère qu'un organisme aurait dû être ajouté au périmètre comptable de la municipalité selon son propre jugement professionnel, cela constitue en soi une anomalie. Si l'auditeur indépendant juge l'anomalie significative, il l'inclut dans sa liste des anomalies non corrigées dont il rend compte auprès de la gouvernance de la municipalité au terme de son audit et il pourrait devoir qualifier son rapport d'audit en conséquence. Toutefois, un tel organisme n'aurait pas à faire l'objet d'un audit financier par l'auditeur indépendant de la municipalité étant donné qu'il ne figure pas dans le périmètre comptable défini par la municipalité dans ses états financiers.

Si l'ensemble des anomalies non corrigées par la municipalité excède le seuil de signification de l'auditeur indépendant, celui-ci n'est alors plus en mesure d'exprimer une opinion à l'effet que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle. L'auditeur indépendant doit alors obtenir des informations corrigées de la part de la municipalité ou exprimer une opinion avec réserve ou encore une opinion défavorable dans son rapport d'audit. Dans un tel cas, le Ministère exercerait un suivi relativement à l'opinion modifiée exprimée par l'auditeur afin que la municipalité corrige la situation à l'avenir.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un organisme soit compris dans le périmètre comptable défini dans la note complémentaire portant sur les principales méthodes comptables dans les états financiers de la municipalité mais que les données financières de cet organisme ne soient pas consolidées car jugées non matérielles par la municipalité. Dans un tel cas, cet organisme doit faire l'objet d'un audit financier par l'auditeur de la municipalité car il est compris dans le périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité.

DGFM
21 novembre 2018